

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### DÉCISION N° 2022-P-050 DU 17 FÉVRIER 2022 PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DU JEU DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLE EN LIGNE DÉNOMMÉ « SUPER JACKPOT »

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2021-235 du 25 novembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Super Jackpot* » déposée le 21 décembre 2021 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2021-102-SuperJackpot-LIGNE ;

Vu les autres pièces du dossier,

#### DÉCIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement particulier du jeu de loterie sous droits exclusifs accessible en ligne dénommé « *Super Jackpot* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2021-102-SuperJackpot-LIGNE.

**Article 2** : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

**Article 3** : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 22 février 2022*

**Article 4 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 17 février 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

# **REGLEMENT DU JEU ACCESSIBLE PAR INTERNET DENOMME « SUPER JACKPOT »**

(Applicable à compter du 11 septembre 2017)

## **Article 1 - Cadre juridique**

Le présent règlement pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises s'applique au jeu accessible par internet dénommé « Super Jackpot ».

Le présent règlement est pris en complément des Conditions générales de l'offre de jeux en ligne de La Française des Jeux, publiées sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), dont les dispositions s'appliquent au jeu dénommé « Super Jackpot ».

## **Article 2 - Description du jeu « Super Jackpot » et des « Autres jeux »**

2.1 Le jeu Super Jackpot est un jeu instantané additionnel proposé en complément d'autres jeux au sens des dispositions de l'article L. 322-9-2 du code de la sécurité intérieure.

2.2. Le jeu Super Jackpot est disponible sur les sites internet et mobile [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), ainsi que sur l'application de La Française des Jeux, et est proposé aux joueurs disposant d'un compte FDJ® conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre de jeux en ligne de La Française des Jeux.

2.3. La participation au jeu Super Jackpot ne peut être faite qu'en complément d'une participation à certains autres jeux accessibles sur les supports mentionnés aux sous-article 2.2 (ci-après désignés « Autre jeu »). Cet « Autre jeu » et le jeu Super Jackpot sont obligatoirement commercialisés ensemble et constitue une offre commune de jeux.

De ce fait, une prise de jeu est participante à la fois au jeu Super Jackpot ainsi qu'à un « Autre jeu ».

Une prise de jeu est constituée d'une ou plusieurs participations au jeu Super Jackpot, et d'une participation à l'« Autre jeu ».

Chaque « Autre Jeu » est soumis à un règlement qui lui est propre, ce dernier précisant que cet « Autre jeu » est commercialisé obligatoirement avec le jeu « Super Jackpot ».

## **Article 3 - Prise de jeu**

### **3.1 Dispositions générales**

Pour pouvoir réaliser sa prise de jeu, le joueur choisit l'« Autre jeu » auquel il souhaite participer en complément du jeu Super Jackpot, puis valide sa prise de jeu et sa mise en cliquant sur « Jouez ».

Le débit de la mise sur le compte FDJ® du joueur constitue le point de départ de la prise de jeu du joueur.

### **3.2. Déroulement d'une prise de jeu**

3.2.1. La (ou les) participation(s) au jeu « Super Jackpot » ainsi que la réalisation du (ou des) tirage(s) de ce jeu se font immédiatement après la validation de la prise de jeu.

3.2.2 Le nombre de participations au jeu Super Jackpot diffère en fonction de la mise de la prise de jeu. Le nombre de participations au jeu Super Jackpot est précisé au sein du règlement particulier de l'« Autre jeu ».

3.2.3. Pour chaque participation au jeu Super Jackpot, un tirage au sort propre à chaque joueur est réalisé immédiatement afin de déterminer le caractère gagnant de la participation.

3.2.4. Lorsque l'une des participations au jeu Super Jackpot est gagnante, le joueur est informé immédiatement de ce caractère gagnant ainsi que du montant remporté au jeu Super Jackpot, à la suite de la validation de la prise de jeu.

3.2.5. Si aucune des participations au jeu Super Jackpot n'est gagnante, le joueur en est informé à la fin de la prise de jeu.

3.2.6. Le joueur peut consulter son historique de jeu depuis son compte FDJ®, pour connaître les informations relatives à sa prise de jeu et portant sur chacune de ses participations au jeu Super Jackpot ainsi qu'à l'« Autre jeu ».

### **Article 4 - Tirage**

Chaque participation au jeu Super Jackpot fait l'objet d'un tirage au sort probabiliste indépendant. Il y a autant de tirage(s) au sort que de participation(s) au jeu Super Jackpot.

La probabilité de remporter le Jackpot, tel que prévu au sous-article 6.2, est d'une sur 4 000 000, pour chaque participation au jeu Super Jackpot.

### **Article 5 - Mises**

La mise afférente à une prise de jeu se décompose en deux parties. L'une est relative au jeu Super Jackpot, l'autre à l'« Autre jeu ».

Le prix d'une participation à un tirage du jeu Super Jackpot est de 0,03 €

### **Article 6 - Lots**

#### **6.1 Part des mises relatives au jeu Super Jackpot et dévolue aux gagnants**

Le part des mises relatives au jeu Super Jackpot et dévolue aux gagnants de ce jeu est de 70 %.

La part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au « Jackpot », tel que prévu au sous-article 6.2, ainsi qu'à un Fonds de Super Cagnotte, tel que prévu à l'article 7, selon la ventilation suivante :

	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants du jeu Super Jackpot qui est affecté au Jackpot et au Fonds de Super Cagnotte*
Jackpot	26,19%
Fonds de Super Cagnotte	73,81%

\* Arrondi arithmétique au centième près

Lorsque la part des mises dévolue au financement du Jackpot ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte est modifiée, la part appliquée est celle en vigueur à la date du tirage. Les modifications de cette part sont portées à la connaissance des joueurs par publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) en temps utile avant les prises de jeu concernées par cette disposition.

## **6.2. Détermination du montant du lot en jeu**

Le jeu Super Jackpot est constitué d'un rang de gain unique et progressif appelé « Jackpot ».

Ce Jackpot a une valeur minimale de 50 000 euros.

Pour chaque participation au jeu Super Jackpot, le Jackpot est incrémenté par le pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au Jackpot selon les modalités prévues à l'article 6.1, soit 0,0055€.

Lorsque le Jackpot est remporté, il se réinitialise à sa valeur minimale soit 50 000 €.

## **6.3. Affichage du montant du Jackpot**

Le Jackpot étant un rang de gain progressif incrémenté par chacune des participations au jeu Super Jackpot, le montant exact du gain obtenu par un joueur gagnant au jeu Super Jackpot est affiché dans l'historique de jeu de son compte FDJ®.

## **6.4. Paiement des gains**

Le gain éventuel au jeu « Super Jackpot » est dû au joueur indépendamment de l'issue de la participation à l'« Autre Jeu ».

Le paiement des gains est effectué conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre de jeux en ligne de La Française des Jeux.

## **Article 7 – Fonds de Super Cagnotte**

Pour garantir la valeur minimale du Jackpot, telle que prévue au sous-article 6.2, un prélèvement sera effectué sur le Fonds de Super Cagnotte.

En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des avantages supplémentaires pourront être offerts selon des modalités portées à la connaissance du public par un avis publié sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

### **Article 8 – Adhésion au règlement**

La participation au jeu Super Jackpot implique l'adhésion au présent règlement.

### **Article 9 – Publication, modification et résiliation du règlement**

Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr)

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Le présent règlement pourra faire l'objet d'une résiliation par un avis publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr).

Fait le 29 août 2017 et modifié le 23 décembre 2019, le 19 janvier 2020 et le 6 décembre 2021.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des jeux

C. LANTIERI